



COLLEGE DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE PLONGÉE SOUTERRAINE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE

Titre 1 : ROLE, DEVOIRS ET COMPOSITION DU COLLEGE	2
1.1 Rôle et missions.....	2
1.2 Ethique et obligation de réserve	2
1.3 Composition.....	2
Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
2.1 Quorum, pouvoirs, modalité de vote.....	3
2.2. Le Délégué et le Délégué Adjoint du Collège.....	3
2.3 Réunions du Collège.....	4
2.4 Remboursement des frais des Instructeurs	5
Titre 3 : ACTIVITES DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE PLONGÉE SOUTERRAINE	5
3.1 Obligations d'activités.....	5
3.2 Cessation d'activités.....	6
3.3 Réintégration	6
3.4. Radiation.....	6
Titre 4 : NOMINATION DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE PLONGÉE SOUTERRAINE	6
4.1 Candidature	6
4.1.1 Condition de candidature	6
4.1.2 Envoi des candidatures.....	6
4.1.3 Réception des candidatures.....	7
4.2 Procédure de décision	7
4.3 Conditions de renouvellement de candidature.....	7
4.4 Signification de la décision du Collège au candidat.....	7
4.5 Proposition au Comité Directeur National.....	7
4.6 Communication de la décision du Comité Directeur National.....	7

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE PLONGÉE SOUTERRAINE

Adopté par le Collège le, 20 octobre 2012 à Paris.

Approuvé par la Commission Nationale de Plongée Souterraine le, 13 janvier 2013, par mail.

Approuvé par le Comité Directeur National le, 17 février 2013 à Marignane.

Mis à jour par le Collège des INPS le, 18 octobre 2018 à Valence (26).

Titre 1 : ROLE, DEVOIRS ET COMPOSITION DU COLLEGE

1.1 Rôle et missions

Le collège des Instructeurs Nationaux de Plongée Souterraine (I.N.P.S.) de la Commission Nationale Plongée Souterraine (C.N.P.S.) est constitué de cadres du plus haut niveau technique, nommés pour participer aux travaux du Collège. Les missions essentielles du collège sont :

- Conseiller en permanence la CNPS et/ou sur demande de cette dernière :
 - Organiser et gérer les épreuves des examens de cadres fédéraux.
 - Émettre un avis sur tout projet technique ou pédagogique débattu par la CNPS, à la demande du président de la Commission.
 - Proposer et conduire des recherches en matière d'enseignement de la plongée souterraine.
 - Constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problème particulier.
- Participer sur le plan national aux différents stages et examens de Formateurs de Plongée Souterraine 2.

1.2 Ethique et obligation de réserve

Représentant la FFESSM et la technique de plongée souterraine, il s'engage à respecter l'image de la Fédération et de ses disciplines. Il doit se comporter en toutes circonstances en conformité avec les responsabilités que lui confère sa fonction d'Instructeur National de Plongée Souterraine.

1.3 Composition

L'Instructeur National de Plongée Souterraine est nommé par le CDN sur proposition de la CNPS après avis favorable du Collège pour une durée de 5 ans renouvelable, conformément au titre 4

Il est soumis aux obligations d'activités définies au titre 3

Le Collège est composé des Instructeurs Nationaux de Plongée Souterraine en activité dans la limite maximum de 20 membres.

Titre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 Quorum, pouvoirs, modalité de vote

2.1.1 Quorum

Le Collège ne délibère valablement que si les Instructeurs présents ou représentés, représentent au moins la moitié du nombre des Instructeurs en activité.

Lorsqu'une réunion du Collège n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième réunion est convoquée sous 45 jours dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième réunion délibère sans condition de quorum.

2.1.2 Pouvoirs

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'Instructeur
- par mandat limité à 1 (un) par Instructeur délégué

2.1.3 Modalité de vote

- a) Les votes concernant l'admission, la radiation ou la cessation d'activités d'un Instructeur se font à bulletin secret, à la majorité des 2/3 des voix. Dans ce cas, l'ensemble des votants est assimilé à un jury. Les décisions du jury ont un caractère définitif. Aucune intervention, aucun recours ne permet de le convoquer à nouveau, ni de provoquer une modification de sa décision si celle-ci a été prise en conformité avec les textes réglementaires. Le caractère souverain du jury est la garantie de son indépendance.
- b) Toutes les autres décisions se prennent à la majorité simple (moitié des voix, plus une) des membres du Collège présents ou représentés.
- c) Les votes du Collège portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Tous les autres votes ont lieu à main levée.

2.2. Le Délégué et le Délégué Adjoint du Collège

Le Collège élit en son sein :

- **Un Délégué**, chargé de le représenter auprès de la Commission Nationale de Plongée Souterraine, et d'assurer l'interface entre les besoins exprimés par la Commission Nationale de Plongée Souterraine et les avis et recommandations du Collège.
- **Un Délégué Adjoint** pour le remplacer ponctuellement, et pour le seconder.

2.2.1 Attributions

- a) Le Délégué anime et coordonne l'activité du Collège en accord avec la Commission Nationale de Plongée Souterraine et l'appui de celle-ci. Pour cela :
 - Il anime les séances du Collège des Instructeurs Nationaux de Plongée Souterraine.
 - Il participe aux réunions de la Commission Nationale de Plongée Souterraine.
- b) De même il délivre :
 - Les agréments de stages pour les formations de cadres,
 - Les diplômes de cadres de plongée souterraine (FPS1 et FPS2).
- c) Le Délégué tient à jour la liste des Instructeurs Nationaux de Plongée Souterraine en activité et en cessation d'activité. De plus, il rend compte au Collège des formations réalisées qui sont portées à sa connaissance. Il informe le collège des formations de cadres en cours.

2.2.2 Candidature

Seuls les Instructeurs Nationaux de Plongée Souterraine en activité peuvent faire acte de candidature aux fonctions de Délégué et Délégué Adjoint du Collège.

Les candidats doivent envoyer leur candidature au Délégué du Collège en exercice au moins 30 jours avant la réunion électorale du Collège.

La liste des candidats est jointe à la convocation du Collège.

2.2.3 Election du Délégué et du Délégué Adjoint du Collège

- a) Le Délégué et le Délégué Adjoint sont élus par le Collège pour une durée de 4 ans.
- b) Leur élection intervient lors de la première réunion du Collège qui suit l'AG électorale de la FFESSM.
- c) L'élection du Délégué et du Délégué Adjoint du Collège s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.
- d) En cas de candidatures multiples et si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour est organisé. Dans ce cas, le Délégué du Collège ou le Délégué Adjoint est élu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix au second tour, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

2.2.4 Vacance de l'un ou l'autre des postes

En cas de vacance du Délégué, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Délégué sont exercées provisoirement par le Délégué Adjoint et à défaut par un Instructeur désigné par le Président de la CNPS.

Lors de la réunion qui suit la vacance de l'un ou des deux postes (Délégué ou Délégué Adjoint) une nouvelle élection est organisée. Dans ce cas la durée du mandat court jusqu'à la date de première réunion du Collège qui suit la prochaine AG électorale de la FFESSM.

2.3 Réunions du Collège

2.3.1 Participation aux réunions

Sont convoqués aux réunions du Collège :

- Tous les Instructeurs Nationaux de Plongée Souterraine en activité,
- le Président de la Commission Nationale de Plongée Souterraine,
- et toute personne que le Délégué jugera utile.

2.3.2 Convocation

Les convocations du Collège des Instructeurs peuvent être faites à la demande du Président de la Commission Nationale de Plongée Souterraine ou sur l'initiative du Délégué du Collège.

Les convocations doivent être transmises au moins 20 jours avant la date prévue pour la réunion, sauf en cas de force majeure.

2.3.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le délégué du Collège, en concertation avec le Président de la Commission Nationale de Plongée Souterraine.

2.3.4 Secrétaire de séance, feuille de présence

En début de séance, le délégué du Collège nomme un secrétaire de séance parmi les Instructeurs présents.

Une feuille de présence est établie par le secrétaire de séance.

2.3.5 Procès Verbal de la séance

Chaque réunion fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance. Sous la directive du Délégué, le procès-verbal doit être envoyé à l'ensemble des membres du Collège, au Président de la CNPS et à tous les participants (par support informatique) dans un délai n'excédant pas 30 jours après la fin de la réunion.

N.B. : un exemplaire du procès-verbal est envoyé au Président de la F.F.E.S.S.M., après validation par les participants. La validation est réalisée par courrier électronique.

2.3.6 Périodicité des réunions

Elles ont lieu au moins une fois par année civile

2.4 Remboursement des frais des Instructeurs

Le remboursement des frais des Instructeurs se fait suivant les usages fédéraux et dans la limite de la ligne budgétaire dédiée au Collège attribuée à la CNPS. Il appartient au Délégué du Collège d'anticiper les travaux de l'année à venir afin de demander à la CNPS le budget nécessaire.

Titre 3 : ACTIVITES DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE PLONGÉE SOUTERRAINE

Ils participent à la formation et aux jurys de validation des Formateurs de Plongée Souterraine 2.

Ils peuvent participer, en tant qu'observateurs, aux réunions de la Commission Nationale de Plongée Souterraine, ainsi qu'aux réunions de leur Commission Régionale de Plongée Souterraine.

3.1 Obligations d'activités

Pour rester au Collège, un Instructeur National de Plongée Souterraine est tenu obligatoirement de participer à un minimum de **3 jours** de formation par an sauf cas de force majeure, incluant au moins une journée de participation au Collège des Instructeurs ou de formation de cadres. Il doit de plus participer à la formation d'un cadre de plongée souterraine (FPS1-FPS2) pendant la période de 5 ans de son activité.

3.2 Cessation d'activités

Tout Instructeur National de Plongée Souterraine qui ne satisfait pas à ses obligations d'activités, dont il est seul comptable, peut passer, sur décision du Collège, en « Cessation d'activité ».

La cessation d'activité n'est pas une sanction. Elle peut être volontaire.

L'instructeur déclaré en cessation d'activité ne fait plus partie du Collège.

3.3 Réintégration

Tout ancien Instructeur National de Plongée Souterraine en cessation d'activité peut demander sa réintégration comme Instructeur National de Plongée Souterraine.

Pour cela il doit :

- Adresser au Délégué du Collège une demande écrite de réintégration.
- Participer à l'encadrement de stages de formation de plongeurs et/ou de cadres.

La réintégration ne sera effective qu'après un vote à la majorité simple lors d'une réunion du collège et dans les limites des 20 Instructeurs maximum formant le Collège.

A noter que la réintégration des Instructeurs Nationaux de Plongée Souterraine est soumise au seul avis du Collège des Instructeurs Nationaux

3.4. Radiation

Les Instructeurs ne remplissant pas les conditions prévues ou ayant commis une faute jugée grave par leurs pairs peuvent être radiés du Collège par simple décision de celui-ci après vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des voix.

Titre 4 : NOMINATION DES INSTRUCTEURS NATIONAUX DE PLONGÉE SOUTERRAINE

4.1 Candidature

4.1.1 Condition de candidature

Pour postuler aux fonctions d'Instructeur National de Plongée Souterraine, les conditions suivantes sont nécessaires :

- Être licencié à la FFESSM pour l'année en cours.
- Être Formateur de Plongée Souterraine 2 en activité depuis au moins 3 ans à la date de la réunion administrative du collège.
- Avoir pratiqué l'enseignement de la plongée souterraine au moins 3 jours par an au cours des 3 dernières années.
- Avoir contribué par ses actions, ses productions ou ses écrits à l'évolution de la plongée souterraine à travers son enseignement, ses techniques, sa structuration ou sa communication.

4.1.2 Envoi des candidatures

Adresser le dossier de candidature au Président de la Commission Nationale de Plongée Souterraine.

Ce dossier est constitué par :

Une demande de candidature qui devra comprendre le curriculum vitae (avec photo d'identité) et toutes les références concernant le candidat.

4.1.3 Réception des candidatures

Le dossier de candidature doit être impérativement envoyé 45 jours avant la réunion ayant pour objet l'examen des candidatures nouvelles au Collège.

La réception des candidatures des Instructeurs postulants est assurée par le Président de la C.N.P.S. qui en informe le Délégué et les Présidents de CRPS. Il en accuse réception au candidat.

4.2 Procédure de décision

Le Délégué présente le candidat et, le cas échéant, organise et gère un débat sur cette candidature. Ensuite le Collège statue à bulletin secret sur l'admission du candidat.

A l'issue de ce vote, si le candidat obtient au moins 2/3 des voix pour, le candidat est considéré comme apte à une proposition de nomination. Dans le cas contraire, le candidat est ajourné. Il garde la possibilité de représenter sa candidature ultérieurement.

4.3 Conditions de renouvellement de candidature

Les conditions de renouvellement quinquennal du titre d'Instructeur National de Plongée Souterraine sont définies à l'article 3.1.

Ce renouvellement est automatique si les conditions sont remplies sauf si le candidat n'a pas souhaité renouveler sa candidature.

Si les conditions ne sont pas remplies la candidature est examinée par le collège dans les conditions du 2^{ème} alinéa du paragraphe 4.2

Le paragraphe 4.4 s'applique au renouvellement de candidature qui fait suite à une destitution.

4.4 Signification de la décision du Collège au candidat

Le candidat est avisé, par lettre du Délégué, de la décision du Collège.

4.5 Proposition au Comité Directeur National

Le nom du candidat retenu par le Collège est transmis à la CNPS par le biais de son Président. Cette dernière accepte ou refuse de proposer ce candidat, pour nomination par le Comité Directeur National.

En cas de refus, charge à la CNPS d'informer le candidat et d'argumenter sa décision.

La nomination ne devient définitive et effective qu'à la date de son approbation par le Comité Directeur National de la F.F.E.S.S.M.

4.6 Communication de la décision du Comité Directeur National

Le Comité Directeur National informe le Président de la C.N. P. S. de sa décision.

Le candidat ainsi que le Délégué du Collège sont avisés de la décision du Comité Directeur National par un courrier du Président de la C.N. P. S.

Le candidat prend alors le titre d' « INSTRUCTEUR NATIONAL DE PLONGÉE SOUTERRAINE »